



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	16
votants	18

Le mardi 12 mars 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 1 mars 2024

DELIBERATION

N° 71/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

OBJET :

Délégation donnée au Maire
pour se constituer partie
civile pour le compte
de la Commune contre
Monsieur HERROU

ABSENTS : Thierry GUIDO, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI.

ONT DONNÉ POUVOIR : Thierry GUIDO à Isabelle SAUVE, Herbert WOLFERS à Paul REY, Karine BOETTI à Audrey ROSSI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Daniel GIORDAN

Monsieur le Maire a quitté la salle car il est personnellement intéressé au point qui va suivre. A ce titre, Monsieur le Maire ne participe ni au débat, ni au vote. La présidence de séance est assurée par Madame Audrey ROSSI, première Adjointe.

Monsieur Daniel GIORDAN, deuxième Adjoint, expose que le point qui va suivre s'inscrit dans la continuité de la précédente délibération approuvant le principe de la protection fonctionnelle au bénéfice de **Monsieur le Maire**.

Dans le cadre de la précédente délibération, le conseil municipal a approuvé le principe de la prise en charge des frais de procédure de Monsieur le Maire, dans le cadre des actions qu'il entend entreprendre contre Monsieur Cédric HERROU pour diffamation et injure publiques.

Monsieur le deuxième Adjoint rappelle que conformément à l'article L. 2123-35 du CGCT « La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

À ce titre, il convient de délibérer sur l'opportunité, pour la commune de BREIL-SUR-ROYA, de se constituer partie civile dans le cadre de la procédure ayant vocation à être entreprise contre Monsieur Cédric HERROU.

Cette constitution de partie civile permettrait notamment de solliciter la condamnation de Monsieur HERROU à rembourser à la commune le coût de la protection fonctionnelle (Crim. 02/09/2014, n°13-84.663) et le cas échéant se subroger dans les droits de la victime bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

À cet effet, Monsieur le deuxième Adjoint propose que le conseil municipal donne expressément délégation à **Monsieur le Maire** pour entreprendre les actions réservées à la partie civile au nom de la commune, soit, par voie de citation directe, soit, par voie de plainte pénale avec constitution de partie civile.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Daniel GIORDAN, deuxième Adjoint.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme Colette BENOUAHAB) et 0 abstention,

Le Conseil Municipal (à l'exception de **Monsieur le Maire** qui ne participe pas au vote) :

- **AUTORISE Monsieur le Maire**, ou son suppléant régulièrement désigné, à se constituer partie civile pour le compte de la commune de BREIL-SUR-ROYA dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Sébastien OLHARAN et contre la personne de Monsieur Cédric HERROU ;
- **PRECISE** que cette constitution de partie civile pourra se faire par la voie d'une citation directe ou par la voie du dépôt de plainte pénale ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire**, ou son suppléant régulièrement désigné, à consigner, au nom de la commune de BREIL-SUR-ROYA, toutes les sommes nécessaires à la recevabilité de la constitution de partie civile.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget à cet effet.
- **AUTORISE** d'ores-et-déjà **Monsieur le Maire**, ou son suppléant régulièrement désigné, à interjeter appel de la décision de première instance si la commune de BREIL-SUR-ROYA venait à succomber en ses demandes.

AR Prefecture

006-210600235-20240312-2024_99-DE
Reçu le 15/03/2024

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



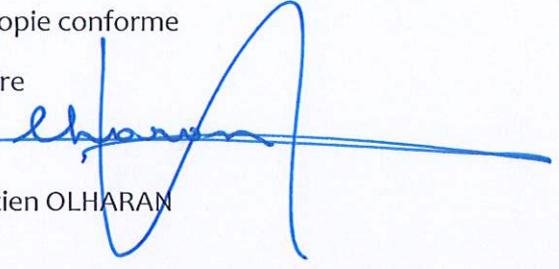
Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN



Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN

